



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144-19

fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-074-024 du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit par unité de gestion (UG) :

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	243	304
202	vallées de Haute Issole et du Haut Verdon	101	127
203	vallée du Coulomp	201	251

204	gorges du Verdon	194	242
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	185	231
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	252	315
207	vallées du Haut Sasse et de la Haute Durance	238	298
208	vallées de Vanson, Bas Sasse et Durance	224	280
209	vallées des Duyes et Bléone	302	378
210	vallée de l'Asse	222	277
211	vallées du Colostre et du Verdon	322	403
212	vallées du Largue et de la Durance	172	215
213	vallées du Lauzon-Largue et Coulon	263	329
214	vallée du Jabron	109	136
215	vallées du Bas Lauzon et de la Durance	166	208
	En enclos de chasse	5	7
	à prélever	3199	4001
	Quota chevreuil		4020

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD